

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1891/2004 ⁽¹⁾ en ce sens qu'il est interdit au service douanier compétent ou au bureau des douanes compétent de procéder (ou de faire procéder) à une communication, au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1383/2003 ⁽²⁾, ou à une inspection, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1383/2003, aussi longtemps que la demande d'intervention, introduite avant le 1^{er} juillet 2004, n'est pas assortie de la déclaration prévue à l'article 6 du règlement n° 1383/2003? En d'autres termes, cette dernière déclaration constitue-t-elle une condition formelle à laquelle il convient de satisfaire pour que la demande d'intervention continue à produire ses effets?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1383/2003 en ce sens qu'il donnait à la douane anversoise la possibilité de présenter au titulaire de la marque six échantillons prélevés parmi les marchandises pour pouvoir déterminer s'il s'agissait ou non de marchandises de contrefaçon, tout en sachant qu'une telle communication ne doit pas être assimilée à une inspection approfondie au sens de l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1383/2003, dans le cadre de laquelle il est licite de contrôler minutieusement l'origine et la provenance des marchandises, ni à une analyse technique approfondie d'un échantillon prélevé, au sens de l'article 9, paragraphe 3, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 1383/2003? Dans l'affirmative, cette présentation devait-elle être effectuée dans le délai de trois jours ouvrables prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement?
- 3) Le règlement (CE) n° 1383/2003 s'oppose-t-il à ce que les fonctionnaires belges des douanes fournissent des informations, obtenues dans le cadre de l'exécution du règlement, en dehors des canaux prévus par le règlement — et, en l'occurrence, le Tribunal pense entre autres à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement — par exemple dans le cadre d'une audition de témoins ou d'une production de pièces ordonnées par des juridictions belges?
- 4) Le règlement (CE) n° 1383/2003 s'oppose-t-il à ce que les informations obtenues par suite de l'application des articles 4, paragraphe 2 (voir deuxième question) et 9, paragraphes 2 et 3, autres que celles visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement ou à ce que des informations obtenues en exécution d'une audition de témoins ou d'une production de pièces ordonnées par le juge belge (voir troisième question) soient utilisées dans le cadre d'une procédure autre qu'une procédure visant à faire constater une contrefaçon de marchandises, telle une procédure visant la lutte contre les importations parallèles?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 328, du 30.10.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 196, du 2.8.2003, p. 7.

Pourvoi formé le 6 mars 2007 par Raiffeisen Zentralbank Österreich AG contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) le 14 décembre 2006 dans les affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Raiffeisen Zentralbank Österreich AG e.a./ Commission des Communautés européennes

(Affaire C-133/07 P)

(2007/C 117/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Raiffeisen Zentralbank Österreich AG (représentants: S. Völcker et G. Terhorst, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 14 décembre 2006 dans les affaires jointes T-259/02 à T-264/02 et T-271/02 ⁽¹⁾, dans la mesure où il rejette la requête de la RZB,
- déclarer nul l'article 3 de la décision de la Commission du 11 juin 2002 [(C2002)2091 final] dans la mesure où il concerne la RZB,
- à titre subsidiaire, réduire, à la discrétion de la Cour, l'amende infligée à la RZB à l'article 3 de la décision attaquée, et
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

En admettant que la Commission pouvait déduire l'aptitude à entraver le marché interétatique de la seule extension des tables rondes bancaires au territoire d'un Etat membre, le Tribunal a méconnu l'article 81 CE.

Le Tribunal a qualifié, de manière erronée en droit, les réunions de banques d'«infraction très grave» au sens des Lignes directrices pour le calcul des amendes. Il a appliqué de manière incorrecte les critères de la gravité de l'infraction (nature intrinsèque de l'infraction, impact concret de l'infraction sur le marché, taille du marché géographique pertinent) mentionnés dans ces lignes directrices. Il n'a pas tenu compte du caractère sélectif des poursuites entamées par la Commission, et n'a pas procédé, en définitive, à l'examen global de tous les points de vue qu'il a lui-même exigé.

Le Tribunal a imputé à la RZB, de manière erronée en droit, les parts de marché de l'ensemble du secteur des caisses de crédit agricole. Il a, à cette occasion, limité à tort son critère d'examen aux seules inégalités de traitement «manifestes» avec les autres banques. La base légale nécessaire à une imputation totale faisait défaut.

Le Tribunal a apprécié de manière inexacte, d'un point de vue juridique, la coopération de la RZB. Il a appliqué le critère de la «valeur ajoutée considérable» en violation de l'interdiction de la rétroactivité, il a méconnu le caractère volontaire de diverses contributions de coopération, il est parti, à tort, de l'inversion de la charge de la preuve de la valeur de la coopération, il a rejeté, de manière illicite, la présentation commune des faits comme une forme de coopération inappropriée et n'a pas reconnu, à tort, comme une contribution de coopération, la reconnaissance par la RZB de l'objectif anticoncurrentiel des discussions menées entre les banques.

(¹) JO C 331, p. 29.

Pourvoi formé le 6 mars 2007 par Bank Austria Creditanstalt AG contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2006 dans l'affaire T-259/02 à T-264/02 et T-271/02, Raiffeisen Zentralbank Österreich AG/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-135/07 P)

(2007/C 117/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bank Austria Creditanstalt AG (représentants: Dres. C. Zschocke et J. Beninca, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, en tout ou partie, l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 14 décembre 2006 dans les affaires T-259/02 à T-264/02 et T-271/02 (¹);
- déclarer nulle la décision de la Commission du 11 juin 2002 dans la procédure d'entente COMP/36.571, dans la mesure où elle concerne la BA-CA;
- à titre subsidiaire, diminuer, de manière appropriée, l'amende prononcée à l'encontre de la BA-CA dans la décision litigieuse; et

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi de la requérante vise à l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 14 décembre 2006. La requérante au pourvoi fait grief au Tribunal de plusieurs défauts de motivation, erreurs de droit et vices de procédure.

La requérante au pourvoi fait grief au Tribunal d'avoir confirmé dans son arrêt, de manière incompréhensible, l'opinion de la Commission selon laquelle les tables rondes bancaires ont eu des effets économiques négatifs. Selon la requérante au pourvoi, l'arrêt attaqué viole les principes de l'administration de la preuve du fait de sa mauvaise compréhension des exigences d'expertises économiques pour apporter la preuve de l'absence d'effets économiques. En raison de l'expertise produite, aucun effet économique n'aurait dû être pris en compte lors de la fixation de l'amende.

La requérante au pourvoi reproche en outre à l'arrêt d'avoir méconnu les exigences par les juridictions communautaires d'une nécessaire réduction de l'amende en raison de facteurs atténuant l'amende. En raison de cette erreur de droit, l'arrêt attaqué n'a pas corrigé l'erreur d'appréciation de la Commission consistant dans le fait de ne pas avoir tenu compte, pour réduire l'amende, de la participation d'organismes publics aux tables rondes bancaires, ainsi que de la connaissance approfondie et documentée de ces tables rondes par l'opinion public.

Dans son troisième moyen, la requérante au pourvoi fait grief d'un défaut de motivation, de violations du principe de l'égalité de traitement, ainsi que d'autres erreurs de droit et vices de procédure dans l'arrêt attaqué, survenus dans le cadre de l'appréciation par la Commission de la contribution de la requérante à la coopération.

La requérante au pourvoi a coopéré dès le début avec la Commission à l'examen des faits. Elle a notamment fourni, à un stade avancé de la procédure, et bien qu'elle n'y ait été tenue, une description circonstanciée des tables rondes bancaires et produit des documents volumineux qui, selon les constatations du Tribunal, ont été utilisés par la Commission pour adopter sa décision litigieuse. Dans sa réponse à la communication des griefs, la requérante au pourvoi a également fourni une description des faits qui, également selon les constatations de l'arrêt attaqué, a pu être utilisée par la Commission pour adopter la décision attaquée.

Tout comme la décision litigieuse, l'arrêt attaqué n'a accordé à la requérante au pourvoi aucune réduction de l'amende pour sa coopération approfondie, utile et démontrée. Cela constitue une application incorrecte de la communication sur la coopération et méconnaît le principe de l'égalité de traitement et le principe de la protection de la confiance légitime. En outre, l'arrêt attaqué a méconnu le droit de la requérante au pourvoi d'être entendu en raison de considérations relatives au montant de l'amende prononcée à son encontre, sur lesquelles elle n'a pas pu prendre position auparavant.

(¹) JO C 331, p. 29.